|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/50 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 juillet 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
questions en suspens**

 Clarification des règles applicables au placardage des wagons/véhicules pour vrac

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** :Ce document vise à clarifier les règles applicables au placardage des wagons/véhicules pour vrac définies au 5.3.1.4 du RID/ADR. |
| **Mesures à prendre** :Modifier le titre du 5.3.1.4.**Documents annexes** :ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, paragraphe 15 Document informel INF.18 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune |
|  |

 Introduction

1. Suite à la session de mars 2023 de la Réunion commune et au document informel INF.18 examiné lors de cette session, la France propose ce document comme convenu, afin de modifier le titre du 5.3.1.4 pour clarifier les règles applicables au placardage des wagons/véhicules pour vrac.
2. En effet, tel que le titre est actuellement rédigé, lorsqu’un wagon/véhicule pour vrac est utilisé pour le transport de colis (GRV souple par exemple) ce dernier doit respecter les règles de placardage pour le transport en vrac ce qui ne reflète pas la réalité du régime de transport.
3. La proposition vise à modifier le titre du 5.3.1.4 en précisant que ces dispositions ne sont applicables qu’aux wagons/véhicules utilisés pour du transport en vrac.
4. La France propose donc de modifier le titre du 5.3.1.4 comme suit.

Proposition

1. Modifier le titre du 5.3.1.4 pour lire :

«**5.3.1.4 Placardage des wagons/véhicules utilisés pour le transport en vrac, wagons-citernes/véhicules-citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries, MEMU et wagons avec citernes amovibles/véhicules à citernes démontables** ».

 Justification

6. Cette modification permet d’une part de clarifier les dispositions réglementaires et ainsi d’éviter des confusions relatives au régime de transport applicable aux marchandises dangereuses transportées.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/50. [↑](#footnote-ref-3)